

Maisons-Alfort, le 15 septembre 2005

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à un projet de décret relatif aux plans d'urgence liés à certaines  
maladies réputées contagieuses et sur un projet de décret abrogeant  
certains articles du code rural, relatifs à la fièvre aphteuse et modifiant  
certaines dispositions pénales prévues en cas d'infractions aux mesures  
prévues par les plans d'urgence liés à certaines maladies  
réputées contagieuses**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie les 18 mai et 28 juin 2005 par la Direction générale de l'alimentation, d'une demande d'avis relatif à un projet de décret relatif aux plans d'urgence liés à certaines maladies réputées contagieuses et sur un projet de décret abrogeant certains articles du code rural, relatifs à la fièvre aphteuse et modifiant certaines dispositions pénales prévues en cas d'infractions aux mesures prévues par les plans d'urgence liés à certaines maladies réputées contagieuses.

Considérant que l'avis favorable sur le projet de décret relatif aux plans d'urgence, rendu par l'Afssa le 3 octobre 2002, a été largement pris en compte ;

Considérant que la réglementation européenne (directive 92/119/CEE du 17 décembre 1992) impose d'étendre la mise en place de plans d'urgence aux principales épizooties majeures, représentant un risque sanitaire et économique sur le territoire national, visées par le premier projet de décret ;

Considérant que les recommandations du CES SA d'octobre 2002 concernant « l'introduction dans le texte de la notion de mission de conseil technique et scientifique en vue d'aide à la décision du ministre chargé de l'agriculture par des spécialistes de la lutte contre les épizooties majeures » ont été prises en compte puisque dans l'article D 223-22-2 du Code rural, les « groupes nationaux d'experts » sont cités comme composants du réseau d'alerte ;

Considérant que la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et la réduction de leur nombre conduit dorénavant le Comité consultatif de la santé et de la protection animales (CCSPA) à être consulté pour toutes les mesures réglementaires relatives aux maladies animales ;

Considérant que « ces plans d'urgence sont préparés après avis des commissions compétentes en matière de santé animale » ;

Considérant que la péripneumonie contagieuse bovine est une maladie dont les caractéristiques épidémiologiques ne justifient pas une intervention d'urgence et qu'elle ne figure d'ailleurs pas dans la directive citée ci-dessus ;

Considérant que le deuxième projet de décret ne fait qu'abroger des articles du Code rural qui concernent le plan d'urgence contre la fièvre aphteuse, car leurs dispositions ont été élargies aux maladies visées par les plans d'urgence définis par le premier projet de décret,

L'Afssa, après avis du Comité d'experts spécialisé "Santé animale", réuni le 6 septembre 2005, donne un avis favorable aux deux projets de décret en attirant à nouveau l'attention sur la nécessité de bien définir, pour l'avenir, les modalités de l'articulation entre les avis du CCSPA et du CES SA de l'Afssa.

En outre, il recommande de supprimer la péripneumonie contagieuse bovine de la liste du décret et propose quelques modifications de forme qui figurent dans le rapport joint.

**Pascale BRIAND**

27-31, avenue  
du Général Leclerc  
BP 19, 94701  
Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
[www.afssa.fr](http://www.afssa.fr)

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE